

CGV – Service hébergement

Article 1. OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Prestataire fournit à son Client des services d'hébergement virtuel et/ou des services d'hébergement physique et/ou du service d'infogérance.

Article 2. DEFINITIONS

Les termes suivants assortis d'une lettre majuscule sont définis dans les Conditions Générales de Vente ou ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **AIR DRUM** » désigne le portail de gestion mis à disposition du Client pour gérer notamment les Serveurs Virtuels.

« **Baie(s)** » ou « **Rack** » désigne l'infrastructure permettant l'hébergement physique des équipements informatiques.

« **Baie(s) Dédiée(s)** » désigne l'infrastructure permettant l'hébergement physique des données exclusivement attribuée au Client.

« **Baie(s) Mutualisée(s)** » désigne l'infrastructure permettant l'hébergement physique des données, non exclusivement attribué au Client.

« **Code D'accès** » désigne le couple constitué d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe pour commander, modifier ou résilier le Service, grâce à l'intranet du Prestataire, si celui-ci en met un à la disposition de son Client.

« **Datacenter(s)** » désigne un site physique où sont rassemblées des installations informatiques chargées de stocker et distribuer des données sur un Intranet ou sur Internet.

« **Date De Mise En Service** » désigne la date à laquelle le Service fourni par le Prestataire est opérationnel et prêt à être utilisé par le Client.

« **Défaillance** » désigne l'indisponibilité manifeste et durable d'un Service ou d'un élément de Service rendant son utilisation impossible.

« **Durée de rétention** » désigne la durée de conservation de la sauvegarde en jours calendaires.

« **Firewall** » ou « **Par-Feu** » désigne un service, un logiciel ou un équipement permettant de protéger les éléments d'un réseau.

« **IAAS** » ou « **Infrastructure As A Service** » désigne un service permettant au Client de disposer d'une infrastructure informatique (stockage, vCPU, mémoire RAM).

« **RAM** » ou « **Random Access Memory** » également appelée mémoire vive. Il s'agit d'un type de mémoire qui équipe tout ordinateur et permettant de stocker des informations provisoires.

« **RMA** » ((Restitution de Matériel Autorisée) : désigne la procédure de retour de matériel.

« **SAAS** » ou « **Soft As A Service** » désigne un modèle de distribution de logiciels dans lequel les applications sont hébergées par un fournisseur ou un prestataire de services, et mises à la disposition via un réseau, généralement Internet.

« **SAN** » ou « **Storage Area Network** » désigne un réseau dédié au stockage des données, relié au réseau du Client.

« **Serveur(s) Virtuel(s)** » ou « **Virtual Machine** » ou encore « **VM** » est un environnement (système d'exploitation et, éventuellement application(s) installé sur un logiciel) installé sur un logiciel qui imite ou simule un matériel informatique.

« **Service(s)** » désigne la ou les prestations fournies par le Prestataire et décrites à l'article 3.

« **Supervision** » consiste en la collecte de données (mesures, alarmes) d'un équipement, d'un serveur ou d'une application.

« **U** » désigne une unité de Rack.

« **vCPU** » ou « **VIRTUAL CENTRAL PROCESSING UNIT** » désigne une quote-part de processeur physique alloué à un Serveur Virtuel. Chaque Serveur Virtuel doit disposer au minimum d'un vCPU

Article 3. DESCRIPTION DU SERVICE

3.1.1. Description des Baies

Le Prestataire a conçu une architecture basée sur de multiples DataCenters distants. Ces différents DataCenters sont interconnectés par des fibres optiques noires multi-opérateurs afin de garantir l'acheminement des flux de données. Le Prestataire propose la fourniture d'un hébergement physique via des Baies Dédiées et/ou des Baies Mutualisées.

Les Baies proposées par le Prestataire ont les caractéristiques suivantes :

- Baie de 19", 600x900mm (minimum), 42 U dont 39 utiles, poids maximum de 500kg en standard ;
- Alimentation électrique : 2x16 A (puissance de 3kVA à 16 kVA par Baie) ;
- PDU disposant de 8 prises au minimum.

Options possibles :

- Alimentation électrique : 2x32 A ;
- Câblage fibre ;
- Portes à serrure, étagères ;
- Puissance électrique supplémentaire.

Béziers

229 Rue Alphonse Beau
de Rochas
PAE de Mercorent
34500 Béziers
04 67 09 25 25

Montpellier

18 Rue Montels l'Eglise
ZAC du Puech Radier
34970 Lattes
04 67 65 06 50

Toulouse

Parc Technologique du Canal
3 Rue Ariane
31520 Ramonville St Agne
05 34 40 09 20

Siret 39342108600058

Castres

42 Avenue Charles de
Gaulle
81100 Castres
05 63 71 54 30

aberia@aberia.fr

SARL au capital de 20.000 €
NAF 3320D
RCS Béziers 393421086
TVA intracommunautaire :
FR 56 393421086
Siret 39342108600041

www.aberia.fr

3.1.2. Installation des équipements dans les DataCenters

Sauf mention contraire, le Prestataire est responsable du rangement de tout équipement hébergé dans les DataCenters du Prestataire, que l'équipement soit fourni par le Prestataire ou non.

Le Prestataire fournira l'espace nécessaire et installera l'équipement dans un de ses DataCenters. Le Prestataire est seul responsable du choix de l'emplacement exact de l'équipement dans le DataCenter. Seul le personnel autorisé des services techniques du Prestataire aura accès à l'équipement et aux DataCenters. Si les équipements ne sont pas « rackables », l'utilisation d'une étagère par équipement est obligatoire. L'étagère utilisant un emplacement dans la Baie, une unité d'hébergement supplémentaire sera facturée (1U).

3.1.3. Les conditions d'accès aux DataCenters

Le Client s'engage à informer le support du Prestataire de sa demande d'accès aux DataCenters dans un délai de soixante-douze (72) heures ouvrées au préalable sauf dans l'hypothèse d'un Incident bloquant. Chaque demande devra être réalisée par un contact référencé et devra préciser le nom des intervenants, leur société, la date, l'heure et la nature de l'intervention. Le support du Prestataire confirmera par retour d'email la prise en compte de la demande. Tout intervenant devra se munir d'une pièce d'identité, aucune dérogation ne pourra être acceptée.

3.1.4. Gestes de proximité

Les Services d'hébergement physiques incluent en standard, durant les heures ouvrées, des gestes de proximité. Les gestes de proximité sont :

- Contrôle visuel des indicateurs d'état (diodes, indicateurs chiffrés, message à l'écran, câblage) ;
- Arrêt ou redémarrage physique d'équipements ;
- Manipulation hardware basique (plug /unplug d'un câble ou d'une clé USB).

Les gestes de proximité sont inclus dans la limite de :

- Une (1) demande par serveur par semestre ;
- Trois (3) demandes par Baie Dédiée par trimestre ;
- Une (1) heure par intervention ;
- Intervention en heure ouvrée.

Des interventions supplémentaires ou plus complexes peuvent être réalisées à la demande du Client et donnent lieu à l'établissement d'un devis.

3.2. SERVICES D'HEBERGEMENT VIRTUEL

3.2.1. Service Cloud DataCenter

Proposé en mode IaaS, le Service Cloud DataCenter met à disposition des ressources telles que :

- la vCPU et la mémoire RAM commercialisées par palier de 1Go ;
- le stockage commercialisé par palier de 10Go ;
- sauvegarde, bande passante ou licence.

3.2.2. Sauvegarde

Le Service de sauvegarde ne nécessite pas de commande préalable : les ressources sont automatiquement ajoutées au fur et à mesure de l'activation du Service. Afin de bénéficier d'une externalisation des sauvegardes, les plateformes de sauvegarde sont situées sur des DataCenters différents de ceux hébergeant les Serveurs Virtuels. Les données des serveurs sauvegardées sont donc stockées *a minima* sur deux sites distincts.

L'administration des moyens de sauvegarde (matériels et logiciels) est assurée par le Prestataire. Son rôle consiste notamment au maintien en condition opérationnelle des moyens de sauvegarde. Les sauvegardes sont réalisées quotidiennement en dehors des heures ouvrées.

AirDrum permet de sélectionner :

- les VMs à sauvegarder ;
- la Durée de Rétention.

Les différentes Durées de Rétention ainsi que les prérequis techniques nécessaires au bon fonctionnement de la sauvegarde sont précisés dans le bon de commande, le catalogue de services ou l'intranet du Prestataire.

La volumétrie de sauvegarde de l'ensemble des VM est affichée sur le bon de commande, l'intranet ou le catalogue de services du Prestataire et AirDrum.

3.2.3. Service de stockage

Le Service de stockage est disponible selon deux niveaux de sécurisation :

- ENTREPRISE : les données sont hébergées dans un DataCenter. La sécurisation du stockage est assurée par les différents mécanismes intégrés aux Baies de stockage SAN.
- CRITIQUE : les données sont hébergées sur deux DataCenters distants.
- Plusieurs niveaux de performance sont proposés et indiqués sur le bon de commande, l'intranet ou le catalogue de Services du Prestataire.

3.3. SERVICE D'INFOGERANCE

Le Service d'infogérance permet de bénéficier de prestations d'exploitation et d'administration, selon le périmètre contractuel retenu. Dans le cadre du Service d'infogérance, toute nouvelle installation d'un matériel informatique doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Prestataire, cette dernière se réservant le droit d'approuver ou non l'installation dudit matériel.

Le Prestataire s'engage à informer le Client des conséquences potentiellement préjudiciables de l'absence de désactivation des mises à jour automatique dans le cadre du Service d'infogérance. Le but de ladite désactivation est de prévenir les risques d'Incidents, de Défaillances et/ou dysfonctionnements dans l'hypothèse où une incompatibilité entre les applications surviendrait par suite d'une mise à jour automatique.

Le Client s'engage à informer le Prestataire des mises à jour devant être installées. Le Prestataire procèdera à leur installation sous soixante-douze (72) heures ouvrées. Le Prestataire informe expressément le Client que l'absence de demande de mises à jour peut compromettre la sécurité et la stabilité des serveurs.

Dans l'hypothèse où le Client n'a pas demandé expressément au Prestataire l'installation de mises à jour, le Prestataire ne peut être tenue responsable d'un défaut de sécurité résultant d'une absence de mise à jour logicielle.

Dans l'hypothèse où le Client active une fonctionnalité d'installation de mises à jour automatique, il est informé que cette fonctionnalité peut entraîner un redémarrage non planifié, et donc, une indisponibilité du serveur. Le Prestataire ne peut être tenu responsable des conséquences ou effets indésirables de ces mises à jour sur le fonctionnement du serveur ou des applications.

Article 4. CONDITIONS A LA FOURNITURE DU SERVICE

4.1. SERVICE D'HEBERGEMENT PHYSIQUE : VERIFICATION DE DIMENSIONNEMENT

Il incombe au Client de s'assurer que le Service et son dimensionnement sont conformes à ses besoins et que le niveau de redondance proposé est en adéquation avec la criticité des applications et données hébergées. En raison de la haute technicité du Service, le Prestataire n'est soumis qu'à une obligation de moyens.

4.2. SERVICE D'HEBERGEMENT VIRTUEL

Il appartient au Client de choisir, sous sa seule responsabilité, le ou le(s) Service(s) d'hébergement virtuel correspondant à ses besoins. Le Client reconnaît avoir été suffisamment informé de la configuration minimale préconisée par le Prestataire et des modalités liées à l'utilisation desdits Services d'hébergement virtuel.

Le Client fait son affaire de la mise en place des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'accès au(x) Service(s).

4.3. SERVICE D'INFOGERANCE : PRISE D'EMPREINTE

Une prise d'empreinte peut être nécessaire dans certaines hypothèses. A l'issue de la prise d'empreinte débute une phase probatoire d'une durée de trois (3) mois calendaires (ci-après la « **Phase Probatoire** »). Cette prise d'empreinte permet de prendre connaissance de la documentation d'exploitation, de la configuration des applications, des éventuelles spécificités de l'installation, du niveau de sécurité, des documents d'exploitation et du dossier d'architecture, etc.

Le Client est expressément informé que durant la Phase Probatoire, le Service d'infogérance est facturé mais les SLA relatifs au Service d'infogérance ne sont pas applicables. Si des écarts importants avec les bonnes pratiques sont identifiés, le Prestataire le notifiera au Client. Celui-ci devra procéder aux modifications nécessaires. Le Prestataire pourra également proposer de réaliser les modifications sur devis. L'absence des modifications correctrices entraîne l'impossibilité de réaliser le Service. Le Client est informé que l'absence de documentation rend impossible la prise d'empreinte rendant impossible la réalisation du Service.

Article 5. MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Le Prestataire peut également fournir au Client, à sa demande, divers équipements nécessaires à l'utilisation des Services et devant être paramétrés afin de pouvoir fonctionner avec lesdits Services. Les équipements sont mis à la disposition du Client uniquement pour être utilisés dans le cadre des Services.

Le Client s'engage à n'utiliser lesdits équipements que conformément à la documentation technique et est informé que toute modification par rapport aux configurations des équipements fournies par le Prestataire est susceptible de compromettre la sécurité des équipements et des informations transmises. Ces divers équipements sont proposés à la location ou à la vente.

5.1. VENTES

Les équipements à la vente ont une garantie constructeur de douze (12) mois. Le Prestataire se réserve la propriété des équipements jusqu'au paiement intégral du prix.

5.2. LOCATION

L'équipement est loué pour une période initiale d'engagement déterminée dans le catalogue de Services. A l'issue de cette première période d'engagement, la location de l'équipement sera tacitement reconduite pour une durée de 12 (douze) mois.

Le Client peut résilier la location de l'équipement à tout moment aux conditions suivantes :

- Restitution de l'équipement en bon état de fonctionnement ;
- Si la résiliation intervient lors de la première période d'engagement ou pendant une période de reconduction, le Client s'engage à payer la totalité des mensualités restantes relatives à la location de l'équipement.

5.3. PROCEDURE « RMA »

Le Prestataire garantit, durant la période locative, le remplacement d'un équipement, après en avoir constaté sa défectuosité. Il est expressément précisé au Client que la procédure de « RMA » est fournie par le Support Technique du Prestataire et doit être validée par ce dernier.

Le remplacement d'un équipement ne sera pas effectué si le Prestataire constate que les détériorations proviennent notamment d'une usure normale, d'un manque d'entretien, d'une négligence ou d'une utilisation anormale de l'équipement.

5.4. DEFAUT DE RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT

En cas de défaut de restitution d'un équipement loué par le Client ou si l'équipement n'est pas restitué en bon état de fonctionnement, ce dernier devra payer l'équipement au prix du catalogue de Service en vigueur ou bien si l'équipement n'est plus commercialisé, au prix du catalogue en vigueur au moment du démarrage de location. Cette règle sera valable également si le Client ne restitue pas un matériel lors d'une procédure de « RMA ».

Article 6. CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

6.1. SERVICE D'HEBERGEMENT PHYSIQUE

6.1.1. Gestion des livraisons et stockage

Les équipes du Prestataire assurent la réception de la livraison de matériels informatiques sur rendez-vous. Le stockage du matériel livré est assuré au sein d'espaces sécurisés. Le matériel doit être retiré par le Client huit (8) heures ouvrées après la livraison dans le Datacenter. Les colis conservés plus de huit (8) heures ouvrées feront l'objet d'une facturation additionnelle.

Le Client doit communiquer au Prestataire :

- la date de livraison ;
- le nombre de colis à réceptionner ;
- le nom du transporteur.

Si ces éléments d'information n'ont pas été transmis correctement selon les conditions ci-dessus, il est possible que le colis ne soit pas correctement identifié et que la livraison soit refusée.

6.1.2. Maintenances constructrices

En cas de dysfonctionnement d'un équipement appartenant au Client, celui-ci a à sa charge le pilotage et le suivi de l'intervention du service après-vente constructeur. L'intervention du constructeur dans les DataCenters doit faire l'objet d'une demande par un contact référencé et devra préciser le nom des intervenants, leur société, la date, l'heure et la nature de l'intervention.

Sauf intervention exceptionnelle, le Prestataire doit être informé dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées avant l'intervention. Le support du Prestataire, confirmera par retour d'email la prise en compte de la demande. Tout intervenant devra se munir d'une pièce d'identité, aucune dérogation ne pourra être acceptée.

6.2. SERVICE D'INFOGERANCE

6.2.1. Environnement constitué d'un nombre égal ou inférieur à 10 serveurs infogérés

Pour les environnements de moins de 10 serveurs infogérés, la Supervision est réalisée depuis la plateforme de supervision centralisée du Prestataire.

Deux types de règles doivent être mise en place sur le Firewall pour permettre le fonctionnement de la Supervision :

- ✓ Règles de translation ;
- ✓ Règles d'ouverture de ports du serveur de supervision du Prestataire vers les serveurs supervisés.

Ces règles ne devront pas être modifiées ou supprimées par le Client sous peine de rendre la Supervision inopérante.

Dans l'hypothèse où le Service d'infogérance du Firewall est réalisé par le Client, le Prestataire lui communiquera par email procédures à suivre.

6.2.2. Environnement à partir de 11 serveurs infogérés

La collecte des données de Supervision est réalisée au moyen d'un serveur satellite installé dans l'environnement à superviser. Ce serveur satellite communique avec l'infrastructure de Supervision centrale du Prestataire : une règle permettant la communication entre ces deux serveurs doit être mis en place sur le Firewall.

Cette règle ne doit pas être modifiée ou supprimée par le Client sous peine de rendre la Supervision inopérante. Si l'infogérance du Firewall est réalisée par le Client, le Prestataire lui communiquera par email les procédures à suivre.

6.2.3. Prestation de gestion des changements

Le processus de gestion des changements a pour objectif d'assurer une coordination centralisée dans la mise en œuvre de tout changement afin de minimiser les éventuelles perturbations et d'assurer la traçabilité des opérations entreprises. La gestion des changements est réalisée en heures ouvrées : de 9h à 18h du lundi au vendredi.

Un changement est qualifié par les équipes du Prestataire et peut être:

- **Standard** : il amène une charge de travail faible ou modéré, il est bien maîtrisé, présente peu de risques, n'apporte pas de modification du système, sa validation et son autorisation sont rapides. La réalisation de ce changement est gratuite dans la limite du nombre d'interventions mensuelles précisés dans le catalogue de Services.
- **Significatif** : la charge de travail et le risque sont significatifs. L'évaluation et la mise en œuvre nécessitent l'intervention d'un ingénieur et une organisation spécifique : livrables, tests et recette inclus. La réalisation de ce changement est une prestation payante, selon le catalogue de Services.
- **Majeur** : il nécessite la mise en œuvre d'un projet qui peut être important mobilisant des ingénieurs et un chef de projet. La réalisation de ce changement est une prestation payante, selon le catalogue de Services.

6.3. MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE : CODES D'ACCES

Le Client sera exclusivement responsable du Code d'Accès et de toute utilisation du Service avec ledit code. Le Client notifiera immédiatement au Prestataire la perte, le vol du Code d'Accès ou du fait qu'il a des raisons de croire du Code d'Accès a été découvert. S'il estime que cela est nécessaire, le Prestataire pourra désactiver et remplacer immédiatement le Code d'Accès (ou demander au Prestataire d'en choisir un nouveau).

6.4. ACTES DE MALVEILLANCE OU PIRATAGE

Le Client ne doit pas effectuer des actes de malveillance sur l'ensemble des Services. Dans l'hypothèse où le Client commettrait des actes de piratages ou de malveillance, la responsabilité du Prestataire ne pourrait être engagée par le Client.

Dans l'hypothèse d'un Service d'hébergement sans le Service d'infogérance, le Client est responsable face aux attaques informatiques et/ou piratage.

Article 7. ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE (« SLA »)

En cas de Notification de Défaillance, le Prestataire s'efforcera sur un (1) mois calendaire, de rendre le Service disponible au moins 99,85% du temps (ci-après désigné l'« **Objectif de Disponibilité du Service** »).

La disponibilité du Service se mesure en pourcentage et est calculée mensuellement (mois calendaire) comme suit :

$$\text{Disponibilité du Service en pourcent} = \frac{[\text{Nombre de minutes totales dans le mois} - \text{Temps d'indisponibilité en minute hors Evénements Excusables (tel que ce terme est défini ci-après) dans le mois}]}{\text{Nombre de minutes totales dans le mois}} \times 100$$

Le Client pourra, si un Objectif de Disponibilité du Service n'est pas atteint durant trente (30) jours calendaires, sur demande, bénéficier auprès du Prestataire d'un avoir égal à un pourcentage, décrit ci-dessus :

Objectif de Disponibilité du Service	Montant de l'Avoir du montant mensuel facturé
De 99,85 à 99,5%	5%
De 99,5 à 97%	10%
Moins de 97%	20%

Les pénalités libératoires mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas, et aucun avoir ne sera émis, pour la période au cours de laquelle le Service fait l'objet d'une Défaillance en raison d'un cas de force majeure ou de l'une des causes suivantes (ci-après individuellement désignés un « **Evénement Excusable** ») : (i) un équipement ou un service non fourni par le Prestataire (ii) les actes ou omissions du Client (iii) une maintenance planifiée (iv) un trafic du réseau qui excède la capacité du Service (v) les actes ou omissions de tout autre opérateur de télécommunication (vi) l'indisponibilité du Client, ou autre manquement de celui-ci, à coopérer raisonnablement avec le Prestataire afin de rétablir le Service.

L'émission par le Prestataire d'avoirs est soumise à la limite suivante : le montant d'avoirs pour le taux de disponibilité du Service émis sur toute période de trente (30) jours calendaires consécutifs sera plafonné à 20% des sommes mensuellement dues au titre du Service défaillant.

Article 8. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à n'utiliser pour l'hébergement physique que des équipements qui ont un marquage CE, qui sont approuvés pour la compatibilité électromagnétique, qui ne mettent pas en danger les installations du Prestataire et de tiers et qui, dans l'ensemble, sont conformes à l'état de l'art et aux règles reconnues de la technologie.

Le Prestataire n'ayant pas connaissance du contenu (les données) stocké au sein de ses DataCenters par le Client, ce dernier s'engage donc à utiliser le(s) Service(s) de manière licite, dans le respect de la réglementation en vigueur et en conformité avec les spécificités et caractéristiques techniques des Services.

Les Services ne doivent pas être utilisés pour héberger un contenu et/ou une activité illégale ou frauduleuse.

Le Client s'interdit de réaliser ou faire réaliser toute action susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou au bon fonctionnement de l'infrastructure du Prestataire (test d'intrusion, recherche de vulnérabilité, usurpation de droits d'accès, ...) sans l'accord préalable écrit de ce dernier.

Le Client s'engage strictement à ne pas utiliser les ressources mis à sa disposition pour envoyer des e-mails non sollicités (SPAM).

Dans l'hypothèse d'un hébergement des données via des Baies Mutualisées, le Client s'interdit, dans le cadre de l'utilisation du Service, toute action visant à porter atteinte aux droits des autres clients du Prestataire utilisateurs du Service. Le Client s'interdit à ce titre de modifier tout élément ne relevant pas strictement de ses propres données.

Le Client s'engage également à ne pas porter atteinte aux droits de tiers et à respecter les droits de propriété intellectuelle ; il est responsable de la bonne conformité des usages des licences des logiciels.

Article 9. SUSPENSION ET RESILIATION

9.1. RESILIATION DES SERVICES

Le Service, en tout ou partie, est résiliable par le Client par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois.

Si la résiliation prend effet pendant la Période Initiale, le Client s'engage à payer les frais de résiliation correspondant à la totalité des mois restants dus au titre du Service.

Si la résiliation prend effet pendant une période de reconduction, le Client s'engage à payer les frais de résiliation correspondant à la totalité des mois restants dus au titre du Service jusqu'à la date anniversaire du Service.

Le changement de titulaire (cession ou reprise de la Société par un Tiers) n'est pas une clause de résiliation anticipée. Il permet au repreneur de bénéficier des tarifs négociés au moment du renouvellement. En cas de résiliation anticipée, le repreneur s'engage à payer les frais de résiliation correspondant à la totalité des mois restants dus au titre du Service jusqu'à la date anniversaire du Service.

Si la résiliation des Services entraîne une restitution des équipements, le Client doit se conformer à ladite restitution telle qu'indiqué à l'article « MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS ».

9.2. SUSPENSION

En complément des dispositions des Conditions Générales de Vente s'agissant la Suspension du Service, le Prestataire est en droit, sans encourir la moindre responsabilité envers le Client, de suspendre, totalement ou partiellement, l'exécution du ou des Services, immédiatement après information du Client par tous moyens, dans les cas suivants : manquement grave du Client à l'une de ses obligations contractuelles essentielles, aux présentes Conditions Particulières et/ou utilisation du Service dans des conditions non conformes à celles définies dans les Conditions Générales de Vente et/ou dans les présentes Conditions Particulières.

En cas de résiliation du Service, pour quelque cause que ce soit, le Client disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés pour effectuer à distance la copie du contenu hébergé et plus généralement de l'ensemble des données, se trouvant sur la Machine Virtuelle, qu'il souhaite conserver ledit contenu. Passé ce délai, le Prestataire pourra librement disposer de la Machine Virtuelle et effacera l'intégralité des données s'y trouvant, sans que le Client puisse lui en faire grief ni invoquer quelque préjudice que ce soit.

Article 10. CONDITIONS FINANCIERES ET FACTURATION

La tarification du Service est définie dans le Bon de Commande ou dans une grille de tarification transmise et mise à jour par le Prestataire. Il est précisé que tout mois entamé est dû.

Dans l'hypothèse d'une intervention à tort, cette dernière sera facturée au tarif en vigueur. La tarification du Service est définie dans le Bon de Commande.

Article 11. RESPONSABILITE

En sus des exclusions et limitations de responsabilité prévues dans les Conditions Générales de Vente, le Prestataire décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Le Prestataire n'est pas responsable des données prohibées, illicites, illégales, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou portant atteinte aux droits des tiers et notamment à un droit de propriété intellectuelle que des données ou des services présents sur les serveurs du Client affecterait.
- De toutes conséquences liées à une utilisation des Services à des fins illicites, en violation de droits de tiers ou en violation de la réglementation en vigueur ;
- Dans l'hypothèse où le Prestataire est amené à retirer tout contenu manifestement illicite transmis et/ou stocké via les Services sur réquisition de l'autorité judiciaire et/ou administrative.
- Le Client s'engage à informer l'utilisateur que les données et l'ensemble des contenus, doivent respecter l'ordre public et ne doivent pas enfreindre ni les droits de tiers, ni les dispositions des présentes Conditions Particulières, ou une législation ou une réglementation applicable, notamment en matière de protection des mineurs (pornographie, pédophilie, etc.), d'apologie de crimes contre l'humanité, d'incitation à la haine raciale, au crime, au délit, au suicide, à la violence, au terrorisme, de règles de la concurrence et de comportement loyal en matière commerciale.
- Du fait de l'enregistrement et/ou de l'exploitation d'un Code d'Accès et/ou d'un identifiant.

Dans le cadre du Service d'infogérance, le Client est expressément mis en garde que le Prestataire n'étant pas à l'origine de la transmission des données, ne sélectionnant pas le destinataire de la transmission et ne sélectionnant et ne modifiant pas les données faisant l'objet de la transmission, le Prestataire ne pourra être tenue pour responsable des données ainsi transmises.

Article 12. REVERSIBILITE DES SERVICES

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour que le Client puisse bénéficier de la fourniture des Services pendant un délai de trente (30) jours calendaires maximum à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception indiquant la cessation desdites relations contractuelles, étant précisé que la réversibilité des Services ne peut pas bénéficier au Client en cas de défaut de paiement de ce dernier.

Le Prestataire s'efforcera de fournir au Client à l'expiration de la fourniture du Service, les éléments et informations nécessaires à cet effet.

Le Prestataire indique au Client qu'ils pourront définir les conditions et modalités pratiques de la réversibilité dans un plan de réversibilité élaboré par le Prestataire et validé par le Client. Les prestations d'assistance feront l'objet d'un devis en fonction du périmètre de réversibilité confié par le Client au Prestataire.

Conditions Générales de Vente

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes conditions générales de vente (les « **Conditions Générales de Vente** ») constituent le socle juridique commun applicable à l'ensemble des Services. Elles sont complétées par le bon de commande, lequel formalise la commande de Service(s) (ci- après le « **bon de commande** »), les Conditions Particulières et l'engagement contractuel s'agissant de la conformité à la législation applicable aux données personnelles.

En cas de conflit entre un ou plusieurs documents contractuels, lesquels constituent ensemble le **Contrat**, les Parties conviennent d'adopter l'ordre de préséance suivant :

- bon de Commande ;
- les Conditions Particulières ;
- les Conditions Générales de Vente ;
- l'engagement contractuel s'agissant de la conformité à la législation applicable aux données personnelles.

Ces documents constituent l'intégralité du Contrat et prévalent sur tous autres documents du Client (notamment conditions générales d'achat et/ou particulières, propositions commerciales...).

OBJET

Les Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Société ABERIA (ci-après le « **Prestataire** ») fournit aux Clients professionnels (ci-après le(s) « **Client(s)** ») (ensemble désignés les « **Parties** ») qui lui en font la demande, les services de télécommunications proposés (ci-après les « **Services** »).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès du Client, sans distinction de catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et le cas échéant, des conditions générales d'utilisation du site internet du Prestataire pour les commandes électroniques.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont modifiables à tout moment. Le Prestataire est en effet en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Le Client est informé que seul le prix figurant sur le Bon de Commande fait foi. Les descriptions des Services sont indiquées dans les Conditions Particulières.

FOURNITURE DU SERVICE - COMMANDE

3.1. Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après établissement d'un bon de Commande et acceptation expresse et par écrit de la commande du Client par le Prestataire, matérialisée par un accusé de réception émanant du Prestataire et acceptation du bon de Commande.

Le Prestataire dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) écrits (voire écrits électroniques) permettant aux Clients de commander les Services dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité.

Pour les commandes passées exclusivement sur internet, l'enregistrement d'une commande sur le site du Prestataire est réalisé lorsque le Client accepte les présentes Conditions Générales de Vente en cochant la case prévue à cet effet et valide sa commande.

Le Client a la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation. Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constitue une preuve du contrat de vente.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail.

Les données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

3.2. Le Prestataire s'engage à fournir le Service conformément au bon de Commande, aux objectifs de qualité de niveaux de services et aux autres dispositions décrites dans les Conditions Particulières.

3.3. Le Prestataire pourra modifier un Service à la condition que cette modification n'affecte pas substantiellement l'utilisation et les caractéristiques techniques du Service par le Client.

3.4. Le Prestataire reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment, et moyennant la collaboration du Client, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du Contrat.

DUREE DE L'ENGAGEMENT

Sauf accord entre les Parties et/ou dispositions contraires dans les Conditions Particulières, le bon de Commande prend effet à compter de l'activation d(u)es Service(s) fourni(s), pour la durée indiquée dans le bon de Commande. La durée indiquée dans le bon de Commande correspondant à la période minimale d'engagement (ci-après désignée la « **Période Initiale** »).

A l'issue de la Période Initiale, le bon de Commande sera tacitement reconduit pour des durées successives identiques, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions de l'article « Résiliation ».

NOTIFICATIONS

Les différentes notifications mentionnées aux présentes et aux Conditions Particulières (ci-après les « **Notifications** ») devront être adressées au siège social de l'autre Partie. Les Notifications seront réputées effectuées :

- le jour de sa transmission en cas de Notification réalisée par courriel avec accusé de réception ;
- à la date de première présentation en cas de Notification réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire ; et à la date à laquelle le destinataire aura signé le récépissé de remise en mains propres en cas de lettre remise en mains propres.

DECLARATION PREALABLE DU PRESTATAIRE AUPRES DE L'ARCEP

Le Prestataire est déclaré auprès de l'ARCEP dans les conditions prévues à l'article L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques ou titulaire de l'autorisation d'exercer une activité d'opérateur délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

SUPPORT TECHNIQUE

Le Prestataire prendra en charge de 8h00 à 18h00 les jours ouvrés, les notifications de défaillances du Service sur incident détecté par le Prestataire ou, le cas échéant, signalé par le Client (ci-après désignés indistinctement « la Notification de Défaillance »).

Il est précisé que la défaillance d'un Service correspond à l'indisponibilité manifeste et durable d'un Service ou d'un élément de Service rendant son utilisation impossible.

Le Client devra apporter sa pleine coopération au Prestataire pour déterminer la cause du problème afin de le résoudre. Toute Notification de Défaillance devra se faire uniquement via la procédure permettant la déclaration d'une Défaillance ou d'une demande technique quelconque à savoir l'ouverture d'un ticket, chacun ayant un numéro unique afin d'en faciliter le suivi.

Le Client peut, sur option, bénéficier d'un service 24/7 afin que le Prestataire prenne en charge les Notifications de Défaillance. Le Prestataire lui communiquera, le cas échéant, les modalités pratiques et tarifaires dudit Service.

TARIFS

8.1. Les Services sont fournis aux tarifs du Prestataire indiqués dans le Bon de Commande en vigueur à la date de signature de ce dernier.

8.2. Les prix de vente des Services pourront être révisés à tout moment, moyennant l'information préalable écrite du Client. Si le Client conteste la révision proposée, il pourra résilier le Service concerné en envoyant une Notification par lettre recommandée avec accusé de réception pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'information de la révision des prix. Le cas échéant, le Service continuera à être fourni pendant une période de trente (30) jours calendaires maximum suivant ladite Notification, afin d'en permettre la réversibilité des Services, étant précisé que celle-ci ne peut pas bénéficier au Client en cas de défaut de paiement de ce dernier. Cette révision s'appliquera automatiquement et de plein droit pour tout bon de commande passée ultérieurement à la révision des prix, à compter du premier jour du mois suivant l'annonce de cette modification ou sans délai si cette révision est motivée par une évolution réglementaire ou une décision d'une autorité administrative.

8.3. Le Prestataire peut également modifier ses prix (i) en cas d'augmentation des prix par ses fournisseurs (ii) en cas de modification de la réglementation ou de son interprétation.

8.4 : Clause d'indexation :

ABERIA peut modifier, chaque année, au 1er janvier, le prix du ou des Service(s) par application de la « Formule d'Indexation » prévue ci-après, qui est basée sur l'indice ICHTrev-TS publié par l'Insee et usuellement utilisé dans les clauses d'indexation (ci-après l'« Indice »). L'Indice est publié trimestriellement, quel que soit le secteur d'activité et peut être consulté sur le site de l'INSEE (www.insee.fr) dans la rubrique « Liste des indicateurs statistiques ».

Ainsi, le Prestataire pourra indexer annuellement le Prix des Services sur la base du « coût horaire du travail révisé – Tous salariés du Secteur d'activité Information Communication » publié par l'Insee sous la référence ICHTrev-TS [Identifiant 001565192] selon la formule suivante :

1. Variation Indice en % = (indice nouveau - indice ancien)/indice ancien. Indice nouveau = dernier indice mensuel publié à la date de révision. Indice ancien = indice mensuel publié 12 mois avant l'Indice nouveau.
2. Prix révisé = Prix ancien x (1 + variation de l'indice en %)

En cas de disparition de l'indice, le Prestataire communiquera préalablement l'indice de remplacement choisi par l'Insee

8.5. Pour les hypothèses de révision du prix visées au 8.3 , le Partenaire n'a le droit de résilier ni le Service concerné par la révision du prix. Ces révisions de prix entreront en vigueur après un préavis d'un mois donné au Client.

MODALITES DE PAIEMENT

9.1. Sauf précision contraire, les sommes dues par le Client sont facturées mensuellement au Client.

La facturation du Service commence à compter de son activation. Sauf disposition contraire, les abonnements sont facturés à terme à échoir.

9.2. Quels que soient les montants facturés, ceux-ci devront être payés dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires suivant la date d'établissement de la facture.

9.3. Le paiement de toutes les sommes dues devra être effectué par prélèvement automatique ou tout autre moyen de paiement que le Prestataire pourra raisonnablement demander.

9.4. Tout paiement devra correspondre à la totalité des sommes dues, sans application de quelconque déduction, compensation, annulation ou autre.

DEFAUT DE PAIEMENT

10.1. En cas de non-respect du délai de paiement prévu ci-dessus et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation des Services, le Prestataire pourra exiger le paiement d'intérêts de retard journaliers. Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux annuel égal au taux de l'intérêt applicable par la Banque Centrale Européenne (BCE) pour ses opérations de refinancement les plus récentes, majoré de dix (10) points. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation du ou des Services pour quelque cause que ce soit.

10.2. Les pénalités de retard ne seront pas appliquées (et la date de la facture ne sera pas prise en compte) en cas de contestation de bonne foi par le Client du montant facturé par le Prestataire et à condition que le Client :

- (a) Paie tous les montants facturés et non contestés à leur échéance ;
- (b) Adresse par écrit au Prestataire sa contestation sur le montant facturé avant sa date d'exigibilité ;
- (c) Coopère avec le Prestataire afin de résoudre rapidement la contestation ; et
- (d) S'engage à payer le montant convenu sur lequel les Parties se sont mises d'accord, à sa nouvelle date d'échéance, c'est-à-dire dans les cinq (5) jours calendaires à compter de la résolution de la contestation.

10.3. Tous les montants sont exprimés hors T.V.A. ou toute autre taxe applicable au jour de la facturation.

10.4. En cas de contestation sur tout ou partie des sommes facturées, le Client s'engage à payer les sommes correspondantes aux montants non contestés de la facture concernée, et ce, conformément au délai prévu ci-dessus.

10.5. Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client un dépôt de garantie ou toute autre forme de garantie de paiement (ou l'augmentation de la garantie déjà délivrée) en cas de modification substantielle de la situation financière ou en cas de commande ou d'utilisation de Services significative et/ou supplémentaires.

10.6. Le transfert de propriété des équipements est subordonné à l'encaissement effectif et intégral du prix par le Prestataire. Ce dernier se réserve la propriété des équipements jusqu'à leur paiement intégral. Toutefois, les risques sont transférés au Client dès la livraison des équipements.

OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage auprès du Prestataire à adopter un comportement conforme aux stipulations du Contrat et notamment à :

- respecter à tout moment les consignes du Prestataire pour l'utilisation des Services ;
- utiliser les Services en parfaite conformité avec la loi et la réglementation en vigueur et en respectant les droits des tiers. Le Client s'interdit notamment de transmettre toutes données prohibées, illicites, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- prendre toutes précautions, notamment internes, afin de ne pas diffuser sur le réseau Internet ou télécharger sur son système informatique des virus ou tout autre programme susceptibles de causer des dommages aux réseaux et systèmes informatiques du Prestataire, de ses clients ou de tiers ;
- acquitter aux échéances toutes les factures émises par le Prestataire en contrepartie des Services ;
- à faire toutes diligences afin de collaborer avec le Prestataire dans sa prestation d'installation des Services, notamment en donnant accès à ses sites aux techniciens du Prestataire et/ou de l'opérateur télécom et/ou du Fournisseur désigné(s) par le Prestataire et en communiquant au Prestataire, en temps et en heure, toutes les informations nécessaires à ladite Installation et à la mise en œuvre des Services ;
- adopter un comportement raisonnable dans le cadre de l'utilisation des Services. L'usage raisonnable est précisé pour chaque Service, dans les Conditions Particulières. A ce titre, le Client s'interdit toute utilisation frauduleuse telle que notamment la pratique du publipostage, la revente des communications, l'utilisation de services « voix » à des fins d'usage data...

RESPONSABILITES

12.1 Il est expressément spécifié que les obligations du Prestataire dans la fourniture des Services sont des obligations de moyen. A ce titre, le Prestataire s'engage à apporter tous les soins et efforts raisonnables dans la fourniture des Services.

12.2 En complément des dispositions indiquées dans les Conditions Particulières, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des retards ou inexécutions de ses obligations contractuelles résultant de la survenance d'événements échappant raisonnablement à son contrôle, tels que notamment les événements suivants : perturbations météorologiques exceptionnelles, conflits du travail autres que ceux opposant le Prestataire à ses salariés, absence ou suspension de la fourniture d'électricité, foudre ou incendie, décision d'une autorité administrative nationale ou internationale ou de toute autre autorité compétente, guerre, troubles publics, actes ou omissions de la part d'autres opérateurs de télécommunications, ou événements hors du contrôle raisonnable des fournisseurs du Prestataire.

En aucun cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée en cas de :

- Utilisation illégale par le Client ou un tiers, autorisé ou non, des Services fournis par le Prestataire ;
- Faute, négligence, omission, mauvaise utilisation ou non-respect des directives du Prestataire par le Client, dans l'utilisation des Services.
- Force majeure telle que définie ci-après, faute, négligence ou omission d'un tiers à l'origine du préjudice subi par le Client.
- Ouverture par le Client, pour quelque raison que ce soit, dans son ou ses systèmes informatiques d'une ou plusieurs adresse(s) IP publique(s).
- Ajout par le Client, sans information préalable au Prestataire, dans son ou ses systèmes ou réseaux informatiques, de lignes de télécommunication, routeurs, modems, et d'une façon générale ajout de tout équipement, de tout programme informatique et toute modification de son système d'information susceptible(s) de créer des Incidents et des dysfonctionnements.

12.3 Le Prestataire ne garantit pas que son Service fonctionne et fonctionnera sans aucune discontinuité. En cas d'indisponibilité manifeste et durable d'un Service ou d'un élément de Service rendant son utilisation impossible (ci-après « **Défaillance** »), le Prestataire notifiera au Client la Défaillance en cause, en l'informant de sa nature, et il fera ses meilleurs efforts pour remédier à cette Défaillance.

Aucune des Parties ne sera responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages suivants :

- (a) Perte de revenus, d'activité, de contrats, de clientèle, d'économies, de profits ou de données - les termes « perte d'économies » signifient une quelconque dépense que l'une des Parties s'attend à éviter ou bien à supporter à un moindre coût grâce au Contrat ; ou
- (b) Un quelconque dommage indirect pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

12.4 En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, celle-ci sera limitée à six (6) mois d'abonnement perçus par le Prestataire au titre des Services fournis au Client dans le cadre de l'application des présentes, et ce, sur la base des sommes facturées sur les douze (12) mois précédant l'application de l'article 12.4 pour tout dommage direct ou pour toute série de dommages directs résultant des mêmes faits pendant une période d'un (1) an.

12.5 Les Parties reconnaissent que rien dans ce Contrat ne saurait limiter leur responsabilité en matière de dommages corporels de toute nature, issus de leur négligence ou de la négligence de leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou de toute responsabilité dont la loi ou la jurisprudence interdisent la limitation.

12.6. Les stipulations prévues au présent article comprennent, de façon limitative, toutes les conditions applicables à la responsabilité de chacune des Parties au titre de l'exécution du Contrat.

EVOLUTION DE(S) SERVICE(S)

Le Client est informé que le Prestataire peut désactiver tout ou partie du Service, notamment pour des motifs légaux et réglementaires. Le Prestataire en informera le Client dans les meilleurs délais.

De plus, le Prestataire informera le Client de toute évolution majeure signalée par son ou ses fournisseurs pouvant impacter le Service délivré dans le cadre des présentes conditions. Le Prestataire ne saurait être considéré comme responsable de toute éventuelle évolution du Service initiée par son ou ses fournisseurs. Le Client est informé que le Prestataire ne peut éliminer définitivement une fonctionnalité qu'à la condition d'offrir au Client une autre fonctionnalité qui constitue une alternative raisonnable.

SUSPENSION DE(S) SERVICE(S)

Le Prestataire pourra, après information du Client par tout moyen de Notification, suspendre immédiatement et sans préavis, l'accès à un ou à tous les Services (chaque cas étant ci-après individuellement la « **Suspension du Service** ») pour l'un des motifs suivants :

- a) se conformer à toute loi, réglementation, décision de justice ou autre demande administrative ou injonction exigeant une action immédiate ;
- b) éviter que le Service soit utilisé d'une façon qui engagerait ou pourrait engager la responsabilité du Prestataire, ou en violation à toute loi, réglementation, que cette utilisation soit faite par le Client ou toute autre personne ou entité utilisant le Service, avec ou sans le consentement ou l'autorisation du Client, ces cas d'utilisation étant ci-après individuellement désignés « Mauvaise Utilisation du Service ».
- c) éviter toute perte lorsque le Client ne paie pas l'un des montants dus ni à sa date d'échéance, ni dans le délai de huit (8) jours suivant la réception par le Client d'une Notification de payer envoyée par le Prestataire.
- d) En cas de survenance d'un cas ouvrant droit à la résiliation prévu par l'article 10 ci-dessus.

Pendant la durée de suspension du Service, le Service continuera d'être facturé au Client.

Le Prestataire s'engage à rétablir la fourniture du Service dans les meilleurs délais dès que le fait engendrant la Suspension est levé, et, dans l'hypothèse où la cause de la Suspension du Service est imputable au Client, à condition que le Client remédie à la cause de la Suspension du Service.

Si le Client ne remédie pas à la cause de la Suspension du Service dans le délai qui lui aura été imparti ou ne paie pas, le cas échéant, les frais de rétablissement du Service, le Prestataire pourra résilier le(s) Service concerné(s), par l'envoi d'une Notification. Le Service continuera éventuellement d'être fourni, pendant la durée et selon les conditions stipulées à l'article 4 des présentes, afin d'en permettre la réversibilité.

Toute demande d'annulation d'une commande en cours de déploiement (service commandé mais non livré) sera examinée individuellement. Cette demande sera soumise à une analyse détaillée, et des frais d'annulation pourront être appliqués en fonction des intervenants impliqués et des actions déjà réalisées.

ABERIA s'engage à communiquer au client les frais d'annulation avant de procéder à l'annulation du contrat. Si le client accepte les frais, la commande sera annulée immédiatement et les frais facturés. À défaut d'acceptation par le client, la commande poursuivra son cycle de vie normal.

RESILIATION

A l'issue de la Période Initiale, le Contrat et/ou le Bon de Commande peut être dénoncé par l'une des Parties, par Notification, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois minimum avant la date d'échéance. Lorsque le Contrat ou le cas échéant un Bon de Commande est renouvelé par tacite reconduction conformément aux conditions prévues à l'article « Durée », celui-ci pourra être résilié à tout moment dans les mêmes conditions.

Hors application de l'hypothèse de force majeure telle que définie à l'article « Force Majeure », une Partie peut, en cas de manquement de l'autre Partie à l'un quelconque de ses engagements, trente (30) jours après l'envoi d'une Notification restée sans effet, se prévaloir de la résiliation anticipée du ou des Services.

En outre, il est expressément reconnu à chacune des Parties la faculté de mettre fin aux Services de manière anticipée, par l'envoi Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de liquidation judiciaire, en cas de condamnation de l'autre Partie ou d'un de ses dirigeants pour manquement professionnel grave et ayant une incidence sur l'image ou la réputation de l'autre Partie, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public en vigueur.

Le changement de titulaire (cession ou reprise de la Société par un Tiers) n'est pas une clause de résiliation anticipée. Il permet au repreneur de bénéficier des tarifs négociés au moment du renouvellement. En cas de résiliation anticipée, le repreneur s'engage à payer les frais de résiliation correspondant à la totalité des mois restants dus au titre du Service jusqu'à la date anniversaire du Service.

L'exercice du droit de résiliation de l'une ou l'autre Partie dans les cas prévus aux présentes ne saurait en aucun cas porter atteinte à leurs droits d'exercer toutes actions ou procédures à leur disposition ni à leurs éventuels droits à compensation en dommages-intérêts devant les juridictions compétentes.

Notamment, dans l'hypothèse de la résiliation unilatérale à l'initiative du Prestataire, ce dernier pourra (sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours) réclamer au Client le paiement des frais de résiliation anticipée calculés sur la base : (i) du nombre de mois restant à courir jusqu'au terme de la Période Initiale et (ii) du montant moyen, évalué sur les six derniers mois, facturé au titre du Bon de Commande (abonnements et consommations), ainsi que des éventuels autres frais de résiliation applicables au Service, prévus par les conditions particulières. Si la période d'exécution du Contrat ou du Bon de Commande n'a pas atteint six (6) mois à la date de la résiliation, les frais seront calculés sur la base du montant moyen facturé jusqu'à la date de résiliation.

FORCE MAJEURE

Une Partie ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'un de ses engagements dû à un événement revêtant les caractères de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un tel événement, la Partie invoquant la force majeure ou le cas fortuit s'engage à informer l'autre Partie dans les plus brefs délais, et les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles pour limiter les effets dudit événement en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

En tout état de cause, si le cas de force majeure ou le cas fortuit ainsi invoqué a une durée d'existence supérieure à trente (30) jours calendaires, chaque Partie pourra décider de mettre fin, avec effet immédiat, au Contrat par Notification de sa décision transmise à l'autre Partie, sans toutefois que cette résiliation ouvre droit au profit de l'une quelconque des Parties à indemnité de quelque sorte que ce soit.

CESSION

Le Prestataire peut céder, transférer ou apporter à un tiers sous quelque forme que ce soit les droits et obligations nés du présent Contrat. Le Prestataire en informera préalablement le Client. Dans ce cas, le Client consent expressément à ce que la cession du Contrat libère le Prestataire des obligations découlant du Contrat au profit du cessionnaire à compter de la date de la cession. En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucun cas être solidaire de l'exécution des obligations découlant du Contrat.

CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à traiter les informations recueillies dans le cadre du Contrat comme étant confidentielles.

Par dérogation, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux données confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties est autorisée par l'autre Partie à communiquer ces informations confidentielles à ses collaborateurs, fournisseurs, sous-traitants à la seule fin de l'exécution du Contrat.

Toute autre divulgation est formellement interdite. Au cas où l'une des Parties ou personnes ayant eu accès à des informations confidentielles est soumise à une obligation de révélation desdites informations, elle le notifie sans délai à la Partie dont les informations confidentielles font l'objet d'une demande de révélation, de manière à ce que cette Partie puisse rechercher une protection appropriée ou tout autre recours approprié et/ou renonce aux clauses de confidentialité du Contrat.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle appartenant au Prestataire restent la propriété de ce dernier, et aucune des dispositions du Contrat n'accorde au Client quelconque droit ou licence sur lesdits droits de propriété intellectuelle et industrielle. Le Client s'engage en conséquence à ne pas utiliser ou reproduire ces droits de propriété intellectuelle et industrielle sans l'autorisation du Prestataire.

16.2 Lorsque des droits de propriété intellectuelle et industrielle seront développés par l'une des Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat, ils resteront la propriété de cette dernière.

CONVENTION DE PREUVE

Les Parties reconnaissent que les courriers électroniques échangés entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat auront valeur de preuve équivalente à celle d'un écrit et bénéficieront à ce titre d'une présomption de véracité. Les Parties conviennent à cette fin, de conserver les courriers électroniques qu'elles s'échangent de manière à en garantir l'intégrité.

Les Parties conviennent de considérer les messages reçus par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1366 du Code Civil, c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original. Les Parties conviennent de conserver les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

ASSURANCES

17.1. Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens, des biens qui lui sont confiés ou loués et de ses employés. A ce titre, l'assurance des Equipements du Client placés chez le Prestataire est à la charge du Client.

17.2. Chacune des Parties atteste avoir souscrit une assurance responsabilité professionnelle notoirement solvable concernant l'ensemble des activités relatives au Contrat.

IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

EXECUTION FORCEE EN NATURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la Défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la Défaillance ne pourra, faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante.

La Partie victime de la Défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résiliation ».

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données conformément à l'engagement contractuel s'agissant de la conformité à la législation applicable aux données personnelles visé à l'article 1 des présentes.

Au sein de leur relation commerciale, chaque Partie agit, dans le cadre de la collecte des Données Personnelles des Collaborateurs (ci-après « DPC ») de l'autre Partie, en qualité de Responsable de Traitement. Elle traite ces DPC aux seules fins de permettre la préparation, l'exécution, la gestion et le suivi du Contrat. Sont collectés les nom, prénom, fonction, numéro de téléphone fixe et mobile, adresse email, adresse postale de leurs collaborateurs respectifs ainsi que les autres informations qui seraient remises spontanément par lesdits collaborateurs. Ces données ne sont destinées qu'aux collaborateurs de la Partie récipiendaire (et éventuellement à ses sous-traitants et à ses prestataires techniques) qui participent à la collaboration entre les Parties.

Les DPC sont conservées (i) pendant toute la durée du Contrat puis (ii) pendant une période courant jusqu'à la date de prescription de la responsabilité contractuelle.

Les DPC sont conservées en permanence sur le territoire de l'Union Européenne. Les éventuels destinataires à l'étranger sont situés dans des pays reconnus comme présentant un niveau de protection adéquats ou auront pris des engagements contractuels aux moins aussi contraignants en termes de protection des DPC que ceux naissant du Règlement 2016/679.

Conformément à la Législation Applicable, chaque Partie s'engage à faire respecter à l'égard des personnes physiques concernées par le traitement de leurs DPC, leurs droits d'opposition pour motif légitime, d'accès, de rectification, d'effacement (droit à l'oubli), relativement aux données les concernant, dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution de la convention, de limitation du traitement et si applicable le droit de portabilité de leurs données vers un prestataire tiers le cas échéant.

LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Les Parties conviennent que le Contrat sera soumis à la loi Française.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra exercer, une action en justice exclusivement auprès du Tribunal de Commerce de BEZIERS, seul tribunal compétent y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au prestataire, même s'il en a eu connaissance.